

1984, chapitre 17
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES HEURES
D'AFFAIRES DES ÉTABLISSEMENTS
COMMERCIAUX**

Projet de loi 59

présenté par M. Rodrigue Biron, ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

Présenté le 20 décembre 1983

Principe adopté le 13 juin 1984

Adopté le 19 juin 1984

Sanctionné le 20 juin 1984

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

— 15 août 1984: aa. 1 à 8

G.O., 1984, Partie 2, p. 4212

Loi modifiée:

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2)





CHAPITRE 17

Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux

[Sanctionnée le 20 juin 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. H-2, a. 1,
remp.

1. L'article 1 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2) est remplacé par le suivant:

Interpré-
tation

« **1.** Dans la présente loi, les mots et expressions suivants signifient:

« client »

1° « **client** »: toute personne, à l'exclusion des employés, préposés ou mandataires du propriétaire de l'établissement commercial, présente dans cet établissement ou sur les lieux de celui-ci de façon à ce qu'il lui soit possible d'acheter des produits;

« établis-
sement com-
mercial »

2° « **établissement commercial** »: tout établissement ou autre endroit où des produits sont vendus ou offerts en vente au détail au Québec. ».

c. H-2, a. 2,
remp.

2. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

Jours de fer-
meture

« **2.** Aucun client ne peut être admis dans un établissement commercial les jours ou parties de jour suivants:

1° le dimanche;

2° le 1^{er} janvier;

3° le 2 janvier;

4° le lendemain du jour de Pâques;

5° le 24 juin, jour de la fête nationale, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche;

- 6° le 1^{er} juillet, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- 7° le 1^{er} lundi de septembre;
- 8° le 25 décembre;
- 9° le 26 décembre, avant 13 h;
- 10° tout autre jour déterminé par décret du gouvernement. ».

c. H-2, a. 3,
remp.

3. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

Heures
d'ouverture
et de fer-
meture

« **3.** Aucun client ne peut être admis dans un établissement commercial:

- 1° avant 08 h 30, du lundi au samedi;
- 2° après 18 h 00, les lundi, mardi et mercredi;
- 3° après 21 h 00, les jeudi et vendredi;
- 4° après 17 h 00, le samedi.

Heures de
fermeture

Sous réserve de l'interdiction relative au dimanche, aucun client ne peut être admis dans un établissement commercial après:

- 1° 21 h 00, durant les 14 jours précédant le 24 décembre;
- 2° 17 h 00, les 24 et 31 décembre. ».

c. H-2, a. 5,
remp., aa.
5.1 à 5.3, aj.

4. L'article 5 de cette loi est remplacé par les suivants:

Établisse-
ments exclus

« **5.** La présente loi ne s'applique pas à un établissement commercial dont l'activité exclusive est la vente:

- 1° de journaux, de périodiques ou de livres;
- 2° de tabac ou d'objets requis pour l'usage du tabac;
- 3° de journaux, de périodiques, de livres, de tabac ou d'objets requis pour l'usage du tabac;
- 4° de repas ou de denrées pour consommation sur place;
- 5° de pâtisseries ou de confiseries;
- 6° de denrées alimentaires si, à chaque jour d'ouverture, il n'y a jamais plus de trois personnes en même temps dans l'établissement pour en assurer le fonctionnement;
- 7° de produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires;

8° de boissons alcooliques si, à chaque jour d'ouverture, il n'y a jamais plus de trois personnes en même temps dans l'établissement pour en assurer le fonctionnement;

9° d'essence, d'huile à moteur ou d'huile à chauffage;

10° de véhicules routiers, de remorques ou d'embarcations;

11° de machinerie agricole;

12° de fleurs ou de produits d'horticulture;

13° de fournitures scolaires si elles sont vendues par des coopératives en milieu scolaire;

14° d'articles d'artisanat, s'ils sont créés par un artisan québécois et vendus par cet artisan ou par le ou les représentants d'un regroupement ou association dont cet artisan est membre;

15° d'oeuvres d'art, si elles sont créées par un artiste québécois et vendues par cet artiste ou par le ou les représentants d'un regroupement ou association dont cet artiste est membre;

16° d'antiquités ou de marchandises usagées;

17° de piscines ou d'accessoires nécessaires à leur fonctionnement;

18° de monuments funéraires;

19° de tout autre produit déterminé par règlement du gouvernement.

Établissement réputé commercial

Aux fins du présent article, une partie distincte et cloisonnée d'un établissement commercial est réputée être un établissement commercial.

Établissements exclus

«**5.1** La présente loi ne s'applique pas à un établissement commercial dont l'activité principale est la vente de produits visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 5 et qui vend en outre des denrées alimentaires, pourvu qu'à chaque jour d'ouverture il n'y ait jamais plus de trois personnes en même temps pour assurer le fonctionnement de cet établissement commercial ou de la partie distincte et cloisonnée de cet établissement où s'effectue la vente des denrées alimentaires.

Établissements exclus

Elle ne s'applique pas non plus aux établissements commerciaux dont l'activité principale est la vente de produits visés aux paragraphes 1° à 8° et 12° de l'article 5, pourvu qu'il ne s'y vende en outre que des menus articles. Aux fins du présent alinéa, une partie distincte et cloisonnée d'un établissement commercial est réputée être un établissement commercial.

- Autorisation du ministre « **5.2** Un établissement commercial, opérant avec plus de trois personnes, qui vend des produits visés au paragraphe 7° de l'article 5 ainsi que des denrées alimentaires et des menus articles, à la date de la sanction de la présente loi, n'est pas tenu de restreindre son personnel à trois personnes ou de cloisonner la partie où s'effectue la vente des denrées alimentaires, à la condition qu'il obtienne une autorisation du ministre et que l'espace total réservé à la vente des denrées alimentaires de cet établissement commercial ne soit pas augmenté.
- Demande d'autorisation Une demande d'autorisation à cet effet doit être faite au ministre avant le 1^{er} septembre 1984.
- Publication L'autorisation du ministre est publiée à la *Gazette officielle du Québec*.
- Région touristique « **5.3** Le ministre peut autoriser des établissements commerciaux à exercer leurs activités pendant des périodes où ces activités sont interdites par la présente loi lorsque ces établissements sont situés dans une région touristique ou près des limites territoriales du Québec ou lorsque se produit un événement spécial tel un festival, une foire, un salon ou une exposition.
- Activités permises le dimanche Le ministre peut également, aux conditions déterminées par le gouvernement, autoriser des établissements commerciaux à exercer leurs activités le dimanche si ces établissements effectuent leurs activités de façon régulière et conformément à la loi, du lundi au vendredi, s'ils sont fermés le vendredi à compter du coucher du soleil et le samedi toute la journée et si, à chaque jour d'ouverture, il n'y a jamais plus de trois personnes en même temps pour en assurer le fonctionnement.
- Publication L'autorisation du ministre est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. ».
- c. H-2, aa. 7 à 9, remp. **5.** Les articles 7, 8 et 9 de cette loi sont remplacés par les suivants:
- Publication « **7.** Un projet de règlement du gouvernement est publié à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication.
- Entrée en vigueur « **7.1** Un règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
- Enquête « **8.** Toute personne autorisée par le ministre de la Justice à faire enquête sur le respect de la présente loi peut pénétrer dans tout établissement commercial pendant qu'il est ouvert au public.
- Renseignement Cette personne peut exiger tout renseignement relatif à son enquête.

- Certificat de qualité Elle doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le ministre de la Justice.
- Interdiction «**9.** Nul ne peut admettre un client dans un établissement commercial ni y tolérer sa présence contrairement aux dispositions de la présente loi.
- Interdiction «**9.1** Nul ne peut annoncer l'ouverture d'un établissement commercial à une heure ou un jour où l'ouverture est interdite par la présente loi.
- Interdiction «**9.2** Nul ne peut entraver l'action d'une personne autorisée par le ministre de la Justice à faire enquête sur le respect de la présente loi, la tromper par réticence ou par fausse déclaration, refuser de lui fournir un renseignement ou cacher ou détruire un renseignement ou un document se rapportant à une enquête.
- Infraction et peine «**9.3** Quiconque contrevient aux articles 9, 9.1 ou 9.2, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende de 400 \$ à 10 000 \$.
- Amende Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal doit tenir compte notamment des bénéfices que le contrevenant a retirés de l'infraction.
- Partie à l'infraction «**9.4** Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise et que le propriétaire de l'établissement commercial n'est pas le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement commercial, le propriétaire de cet immeuble qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de cette infraction ou qui y a consenti ou en a été informé au préalable est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction. ».
- Délai **6.** Le ministre peut avant le 31 décembre 1984, aux conditions qu'il détermine, accorder à un établissement commercial en opération à la date de la sanction de la présente loi un délai pour se conformer aux dispositions de la présente loi. En aucun cas, ce délai ne peut excéder le 31 décembre 1986.
- Publication L'autorisation du ministre est publiée à la *Gazette officielle du Québec*.
- Effet d'exception **7.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- Entrée en vigueur **8.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.